



**RETOURNER LES SOUMISSION À:**

**Agence du revenu du Canada**

**Proposition à : l'Agence du revenu du Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Raison sociale et adresse du Soumissionnaire (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire**

**Nom**

\_\_\_\_\_

**Titre**

\_\_\_\_\_

**Signature**

\_\_\_\_\_

**Date (aaaa-mm-jj)**

( ) \_\_\_\_\_

**No de téléphone**

( ) \_\_\_\_\_

**No de télécopieur**

\_\_\_\_\_

**Adresse de courriel**

**DEMANDE DE PROPOSITION**

<b>Sujet</b> Logiciel d'automatisation des tests d'acceptation	
<b>No de l'invitation</b>  1000345889	<b>Date</b> (aaaa-mm-jj)  2019-04-09
<b>L'invitation prend fin</b> (aaaa-mm-jj) <b>2019-05-21</b> <b>à 14 h</b>	<b>Time zone – Fuseau horaire</b>  HNE (Heure Normale de l'Est)
<b>Autorité contractante</b> Nom : Tatjana Marinkovic Adresse : 250 rue Albert, Ottawa, ON K1A 0L5 Adresse de courriel : Tatjana.Marinkovic@cra-arc.gc.ca	
<b>No de téléphone</b> ( 613 ) <b>995-4781</b>	
<b>Destination</b>  Voir dans ce document	



## Table de matière

Partie 1	Renseignements généraux.....	5
1.1	Introduction.....	5
1.2	Sommaire .....	6
1.3	Glossaire de termes .....	6
1.4	Séance de compte rendu des soumissionnaires .....	6
1.5	Tribunal canadien du commerce extérieur .....	7
Partie 2	Instructions à l'intention des soumissionnaires .....	8
2.1	Exigences obligatoires .....	8
2.1.1	Signatures.....	8
2.2	Instructions, clauses et conditions uniformisées A0000T (2012-07-16) .....	8
2.2.1	Révisions aux instructions uniformisées 2003 .....	8
2.3	Transmission des propositions.....	10
2.4	Communications en période de soumission A0012T (2014-03-01).....	10
2.5	Lois applicables – soumission A9070T (2014-06-26) .....	11
2.6	Termes et Conditions .....	11
Partie 3	Directives sur la présentation de la soumission .....	12
3.1	Soumission - nombre d'exemplaires CRA MOD A0055T (2007-11-30) .....	12
3.2	Présentation et système de numérotation des soumissions CRA MOD A0054T (2007-11-30) .....	12
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection.....	13
4.1	Généralités .....	13
4.2	Étapes du processus de sélection.....	13
Partie 5	Attestations .....	15
5.1	Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions .....	15
5.1.1	Attestations coentreprises Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée, .....	15
5.2	Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires .....	16
5.2.1	Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes.....	16
5.2.2	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission .....	17
5.2.3	Information rapport du vendeur .....	17
	Appendice 1 - Critères obligatoires.....	19
	Appendice 2 - Proposition financière .....	30
Partie 6	Modèle de contrat .....	34
6.1	Révision du nom du ministère .....	34
6.2	Restructuration de l'Agence .....	34
6.3	Besoin.....	34
6.3.1	Période du contrat .....	34



6.3.2	Option de prolongation du contrat .....	35
6.3.3	Option de prolongation des services de maintenance et du soutien.....	35
6.3.4	Option d'achat de quantités supplémentaires de biens et de services de maintenance et de soutien.....	35
6.4	Remplacement du produit .....	35
6.5	Clauses et conditions uniformisées CCAU A0000C (2012-07-16) .....	35
6.6	Conditions générales.....	36
6.6.1	2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.....	36
6.6.2	Conditions générales supplémentaires .....	36
6.7	Type de licence de logiciel .....	38
6.8	Modalités de la licence – adhésion par déballage .....	38
6.9	Maintenance .....	38
6.10	Documentation et guides techniques .....	38
6.11	Responsables.....	39
6.11.1	Autorité contractante A1024C (2007-05-25) .....	39
6.11.2	Chargé de projet A1022C (2007-05-25).....	39
6.11.3	Représentant de l'entrepreneur.....	39
6.12	Développement durable .....	40
6.13	Livraison .....	40
6.14	Inspection et acceptation.....	40
6.15	Base de paiement C0207C (2013-04-25) .....	40
6.16	Stabilité des prix pour les années d'option 6 à 10.....	40
6.17	Modalités de paiement .....	41
6.17.1	Paiement unique (applicable aux licences logicielles perpétuelles du présent contrat) .....	41
6.17.2	Paiement anticipé (applicable aux services de maintenance et de soutien de logiciel du présent contrat) ....	41
6.18	Mode de paiement.....	41
6.18.1	Paiement par dépôt direct .....	41
6.18.2	Paiement par chèque.....	42
6.19	Résiliation et remboursement a la couronne.....	42
6.20	Limitation de la responsabilité et violation du droit de propriété intellectuelle .....	42
6.20.1	Limitation de la responsabilité .....	42
6.20.2	Violation du droit de propriété intellectuelle.....	44
6.21	Attestations.....	45
6.21.1	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur.....	45
6.22	Coentreprises (NOTE aux soumissionnaires: cette clause sera éliminée à l'attribution du contrat si elle ne s'applique pas) .....	45
6.23	Lois applicables A9070C (2014-06-26).....	46
6.24	Ordre de priorité des documents A9140C (2007-05-25).....	46



6.25	Règlement extrajudiciaire des différends .....	46
6.25.1	Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA).....	47
6.25.2	Administration du contrat.....	47
6.26	Annexes.....	47
	ANNEXE A : ÉNONCÉ DES BESOINS .....	48
	ANNEXE B : LISTE DES PRODUITS LIVRABLES ET DES PRIX .....	52



## **Demande de Proposition (DDP)**

**Titre: Logiciel d'automatisation des tests d'acceptation**

### **Partie 1 Renseignements généraux**

#### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions est divisée en six parties, ainsi que des appendices et des annexes, comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires

#### **Liste des appendices:**

Appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires

Appendice 2: Proposition Financière

- Partie 6 Modèle de contrat: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

#### **Liste des annexes:**

Annexe A: ÉNONCÉ DES BESOINS

Annexe B: LISTE DES PRODUITS LIVRABLES ET DES PRIX



## 1.2 Sommaire

L'Agence du revenu du Canada a besoin de licences d'utilisation parallèles et perpétuelles de logiciel d'automatisation des tests d'acceptation pour l'automatisation des tests fonctionnels actuellement effectués au moyen de tests manuels pour plus de 200 000 scénarios d'essai par an. Les licences logicielles perpétuelles et parallèles permettront aux testeurs, indépendamment de la connaissance de la programmation, d'enregistrer et de reproduire des tests dans le but d'automatiser les tests d'acceptation, d'effectuer des tests de régression et d'améliorer la couverture globale des essais.

L'objectif général du présent appel d'offres est de moderniser l'exécution des tests pour en améliorer l'agilité et en réduire la durée. Le logiciel d'automatisation des tests d'acceptation appuiera les centaines de testeurs dont le rôle est d'exécuter des tests d'acceptation pour valider la fonction des applications développées en interne en soutenant les initiatives de prestation de services internes de l'Agence suivantes :

- Maintien des essais de qualité de bout en bout sur des tests manuels limités dans le temps et augmentation du nombre de tests sur les fonctionnalités prioritaires;
- Automatisation des tests numériques et sur l'ordinateur central au niveau de l'acceptation par l'utilisateur et à d'autres niveaux de test;
- Réutilisation des artefacts de test entre les applications et les niveaux de test;
- Exécution de tests de régression dans n'importe quel niveau de test.

## 1.3 Glossaire de termes

TERME	DEFINITION
ARC	Agence du revenu du Canada
rendu droits acquittés (RDA)	Coûts de livraison, incluant les droits, acquittés jusqu'à un lieu désigné dans le pays d'importation. S'applique à tous les modes de transport.
proposition	Une présentation sollicitée par une partie à fournir certains biens ou services. Le mot «proposition» est utilisé de façon interchangeable avec «soumission»
demande de soumissions	Un acte ou une instance de demande de propositions / appels d'offres concernant certains produits et / ou services.
Nom de l'autorité adjudicative	Agence du revenu du Canada

## 1.4 Séance de compte rendu des soumissionnaires

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient faire la demande à l'autorité contractante dans les dix (10) jours civils suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte-rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.



## 1.5 Tribunal canadien du commerce extérieur

En règle générale, toute plainte concernant la présente procédure de passation des marchés publics doit être déposée auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le soumissionnaire a découvert, ou aurait dû vraisemblablement découvrir, les faits à l'origine de sa plainte. Subsidiairement, dans ce délai, le soumissionnaire peut d'abord choisir de présenter à l'ARC une opposition concernant son motif de plainte; si l'ARC refuse la réparation demandée, le soumissionnaire peut alors déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant ce refus. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web du Tribunal ([www.citt-tcce.gc.ca](http://www.citt-tcce.gc.ca)) ou communiquez avec le greffier du Tribunal au 613-993-3595.

Consulter également les [Mécanismes de recours](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/processus-de-traitement-des-plaintes-des-fournisseurs/mecanismes-de-recours) (<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/processus-de-traitement-des-plaintes-des-fournisseurs/mecanismes-de-recours>).



## Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires

### 2.1 Exigences obligatoires

Lorsque des passages contenant les mots « doit » et « obligatoire » figurent dans le présent document ou tout autre document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit constitue une exigence obligatoire.

À défaut de respecter ou de montrer qu'elle respecte une exigence obligatoire, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

#### 2.1.1 Signatures

**Les soumissionnaires devraient signer la page 1 (page de couverture) de la demande de proposition au moment de la clôture de l'offre. Dans tous les cas, la page de couverture DOIT IMPÉRATIVEMENT être signée avant l'attribution du contrat.**

**Veillez prendre note que la certification de la coentreprise doit être soumise au moment de la clôture des soumissions et que TOUS les membres de la coentreprise DOIVENT SIGNER celle-ci.**

### 2.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées A0000T (2012-07-16)

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

Référence du CCUA	Titre de la clause	Date
A3015T	Certifications	2014-06-26
C3011T	Fluctuation du taux de change	2013-11-06

#### 2.2.1 Révisions aux instructions uniformisées 2003

2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentielles telles qu'elles ont été révisées.

L'article 01 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité– soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit :

1. La *Directive sur l'intégrité des fournisseurs (DIF)* en vigueur le 24 mai 2016 sont incorporés par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la DIF, laquelle se trouve à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>.
2. En vertu de la DIF, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur



l'intégrité de TPSGC. La DIF décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la DIF, tous les renseignements exigés dans la DIF qui sont décrits dans la section intitulée «Fourniture obligation de renseignements»;
  - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la DIF. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [DIF https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html);
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la DIF, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la DIF;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la DIF;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la DIF et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la DIF, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

L'article, 02, intitulée « Numéro d'entreprise - approvisionnement », est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit : Les fournisseurs doivent obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent inscrire un NE en ligne à <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html>.

L'article 03 intitulé « Instructions, clauses et conditions uniformisées », la phrase, « Conformément à [la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch.16](#), » est par la présente supprimée.

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », le paragraphe 2d) est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « d) envoyer sa proposition uniquement à l'Unité de réception des soumissions de l'Agence du revenu du Canada précisée, ou à l'adresse indiquée dans la demande de proposition Section 2.3. »



L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », paragraphe 4, « soixante (60) jours » est supprimé et remplacé par cent quatre-vingt « (180) jours ».

L'article 06 intitulé « Soumissions déposées en retard », « TPSGC » est par la présente supprimé et remplacé par « l'ARC ».

L'article 07 intitulé « Soumissions retardées », toutes les références à « TPSGC » sont par la présente supprimées et remplacées par « l'ARC ».

L'article 12 intitulé « Rejet d'une soumission », supprimer entièrement les paragraphes 1a) et 1b).

À l'article 20 intitulé, « Autres renseignements », le paragraphe 2 est par la présente supprimé et remplacé par ce qui suit : Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de proposition.

L'article 21 intitulé « Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité.

### 2.3 Transmission des propositions

En répondant, la proposition doit être fournie à l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée ci-dessous au plus tard à l'heure et à la date figurant à la page 1.

**LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT SOUMETTRE LEURS PROPOSITIONS À :**

Agence du revenu du Canada  
Unité de réception des soumissions  
Centre de technologie d'Ottawa  
Quai de réception  
875, chemin Heron, Salle D-95  
Ottawa, ON K1A 1A2  
N° de téléphone: (613) 941-1618

Par la présente, les soumissionnaires sont informés que l'Unité de réception des soumissions de l'ARC est ouvert du lundi au vendredi inclusivement, de 730 h à 1530 h, sauf les jours fériés observés par le gouvernement fédéral.

**LES PROPOSITIONS TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE NE SERONT PAS ACCEPTÉES.** En raison de la nature de la présente soumission, la transmission électronique d'une proposition par un mode tel que le courrier électronique ou le télécopieur n'est pas considéré pratique, et par conséquent, elle ne sera pas acceptée.

### 2.4 Communications en période de soumission A0012T (2014-03-01)

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



## **2.5 Lois applicables – soumission A9070T (2014-06-26)**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.6 Termes et Conditions**

Par la présente, le soumissionnaire atteste qu'il est conforme aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente demande de proposition (DDP) et le présent Énoncé des travaux (EDT) et qu'il les accepte. Toute modification, ou prix conditionnel du soumissionnaire, y compris les suppressions ou tout ajout apporté aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente DDP et/ou le document d'EDT feront en sorte que la soumission soit jugée non recevable.



### Partie 3 Directives sur la présentation de la soumission

#### 3.1 Soumission - nombre d'exemplaires CRA MOD A0055T (2007-11-30)

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Proposition technique (5 exemplaires papier et 1 copie électronique sur clé USB);

Renseignements supplémentaires/Documentation à l'appui de la soumission technique (1 copie électronique)

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doit démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences.

La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. **Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions.** Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Proposition financière (1 exemplaire papier);

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec Appendice 2: Proposition Financière. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

**Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.**

Section III : Attestations (1 exemplaire papier);

Les soumissionnaires doivent fournir les certifications exigées en vertu de la partie 5.

#### 3.2 Présentation et système de numérotation des soumissions CRA MOD A0054T (2007-11-30)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b. utiliser du papier recyclé et imprimé des deux côtés. La réduction de la taille des documents contribuera aux initiatives de développement durable de l'ARC et réduira le gaspillage;
- c. éviter d'utiliser des formats couleur et lustrés;
- d. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- e. comprennent les attestations dans une section distincte de la soumission

#### 3.3 Soumissions multiples

Le soumissionnaire peut présenter plusieurs soumissions. Si une autre soumission est présentée, il doit s'agir d'un document séparé, clairement identifié comme soumission de rechange. On évaluera chaque soumission de façon indépendante, sans tenir compte des autres soumissions présentées par le soumissionnaire. Par conséquent, chaque soumission présentée par un soumissionnaire doit être complète.



## Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection

### 4.1 Généralités

Un comité formé de représentants de l'ARC évaluera les propositions pour le compte de l'Agence. Les services d'experts-conseils indépendants peuvent être retenus afin d'aider à l'évaluation ou à la validation d'aspects particuliers de la solution proposée. L'ARC se réserve le droit d'embaucher n'importe quel expert-conseil indépendant ou d'employer toute ressource gouvernementale qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de toute proposition.

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation définis à l'Appendice 1 – Critères obligatoires. Afin que leur proposition puisse faire l'objet d'une évaluation complète, les soumissionnaires sont invités à répondre à ces critères de façon approfondie. **Il incombe au soumissionnaire de démontrer comment les exigences précisées dans la demande de soumissions ont été satisfaites.**

### 4.2 Étapes du processus de sélection

Le processus de sélection visant à déterminer le soumissionnaire retenu se déroulera de la façon suivante :

Malgré l'étape 1 ci-dessous, pour accélérer le processus d'évaluation, l'ARC se réserve le droit d'effectuer l'étape 2 – Évaluation des propositions financières en même temps que l'étape 1. Si l'ARC choisit d'effectuer l'étape 2 avant la fin de l'étape 1, les renseignements figurant dans la proposition financière ne seront pas divulgués à l'équipe d'évaluation de la section obligatoire avant l'achèvement de l'étape 1. Toutefois, si l'autorité contractante est en mesure de vérifier si une proposition est irrecevable en raison de renseignements incomplets ou d'une erreur dans la proposition financière, l'autorité contractante indiquera à l'équipe d'évaluation de la section obligatoire que la proposition est non conforme et qu'elle ne sera plus prise en considération. L'évaluation parallèle de la proposition financière ne peut en aucune façon être interprétée comme signifiant que le soumissionnaire satisfait à l'étape 1, en dépit de l'énoncé selon lequel « toutes les soumissions qui respectent les seuils minimaux formulés à l'étape 1 passeront à l'étape 2 ».

Les soumissions seront classées selon la méthode de sélection.

#### **Étape 1 – Évaluation en fonction des critères obligatoires**

Toutes les soumissions seront évaluées pour déterminer si toutes les exigences obligatoires figurant à l'appendice 1 « Critères obligatoires » ont été respectées. Seules les soumissions qui respectent TOUTES les exigences obligatoires seront ensuite évaluées conformément à l'étape 2 ci-dessous.

#### **Étape 2 – Évaluation des propositions financières**

Seules les soumissions conformes sur le plan technique qui respectent toutes les exigences mentionnées à l'étape 1 seront examinées à cette étape.

Les prix soumis seront évalués pour déterminer le prix de l'évaluation de la soumission défini à l'appendice 2, Proposition financière. Une fois que le prix d'évaluation de la soumission sont déterminés à l'étape 2 les propositions peuvent passer à l'étape 3.

Les soumissionnaires doivent fournir un prix pour chaque article indiqué dans le format précisé à l'appendice 2, Proposition financière. Les fourchettes (p. ex., de 10 \$ à 13 \$) et les références à « À déterminer » ou « S.O. » ne seront pas acceptées et la soumission sera jugée non conforme.



### **Étape 3 – Méthode de sélection**

La soumission devra respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas (le plus bas prix total évalué des soumissions [somme des tableaux 1A, 1B, 2A et 2B de l'Annexe 2 – proposition financière], tel que défini à l'Annexe 2 « Proposition financière »), sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

### **Étape 4 – Conditions préalables à l'attribution du contrat**

Le soumissionnaire recommandé aux fins de l'attribution d'un contrat doit respecter les exigences présentées aux pièces jointes 5 « Attestations et renseignements supplémentaires » de la présente DDP.

### **Étape 5 - Mise à l'essai de la validation de la proposition**

Dans les dix (10) jours civils suivant une demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire offrant le prix évalué le plus bas et ayant franchi toutes les exigences susmentionnées doit fournir son logiciel prêt à être mis à l'essai dans un site désigné de l'Agence du revenu du Canada dans la région de la capitale nationale (emplacement à fournir dans l'avis au soumissionnaire). L'Agence assumera tous les coûts liés aux installations fournies, à l'infrastructure requise (p. ex., le réseau de l'Agence) et à ses employés. Le soumissionnaire devra assumer tous les frais qu'il engage, y compris ceux liés à la livraison et au soutien du logiciel au cours de la validation de la proposition. L'Agence effectuera toutes les mises à l'essai en fonction des procédures connexes qu'elle a élaborées.

L'autorité contractante fournira au soumissionnaire une liste des exigences obligatoires qui seront soumises à sa validation au moins dix (10) jours civils avant la date de mise à l'essai de validation de la proposition prévue du soumissionnaire. L'Agence du revenu du Canada se réserve le droit de faire les essais nécessaires pour assurer la conformité aux critères obligatoires de la demande de proposition (DDP).

La validation de la proposition vise à valider le logiciel proposé par le soumissionnaire par rapport aux exigences obligatoires. S'il y a un écart évident entre le produit ou le rendement du produit fourni aux fins de la mise à l'essai de la validation de la proposition et le logiciel proposé par le soumissionnaire, l'Agence du revenu du Canada se réserve le droit d'effectuer tout autre essai nécessaire pour valider la proposition du soumissionnaire.

Le calendrier de la mise à l'essai de la validation de la proposition ne doit pas dépasser dix (10) jours ouvrables, à moins qu'il ne soit prolongé par écrit par l'autorité contractante, à la discrétion exclusive de l'Agence du revenu du Canada. Si une lacune est décelée lors de la validation de la proposition, le soumissionnaire aura la possibilité de la corriger (y compris de fournir un équipement de remplacement) lors de la mise à l'essai de la validation de proposition, à condition qu'elle soit corrigée en respectant le calendrier de mise à l'essai.

Si à la fin de la période d'essai de dix (10) jours ouvrables ou prorogée par l'autorité contractante, le logiciel proposé ne satisfait pas à l'une des exigences obligatoires prévues à l'énoncé des besoins mises à l'essai, la soumission sera déclarée non conforme. Le soumissionnaire retirera son logiciel du site de mise à l'essai et l'Agence du revenu du Canada invitera le soumissionnaire offrant le deuxième prix évalué le plus bas et satisfaisant à toutes les exigences susmentionnées à participer à la phase de mise à l'essai de la validation de la proposition du processus d'évaluation.

### **Étape 6 – entrée en vigueur du contrat**

Le soumissionnaire offrant le prix évalué le plus bas et satisfaisant à toutes les exigences susmentionnées sera recommandé pour l'attribution d'un contrat.



## Partie 5 Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### 5.1 Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions

#### 5.1.1 Attestations coentreprises Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée,

Le soumissionnaire déclare et garantit ce qui suit :

- (a) L'entité soumissionnaire est une coentreprise contractuelle selon la définition ci-dessous. Une « coentreprise contractuelle » est une association de deux parties ou plus qui ont signé un contrat aux termes duquel elles conviennent de la façon dont elles joindront leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou leurs autres ressources dans le cadre d'une entreprise commerciale conjointe, et dont elles partageront les bénéfices et les pertes. Les parties auront, en outre, un certain niveau de contrôle sur l'entreprise.
- (b) Le nom de la coentreprise sera: \_\_\_\_\_ (si applicable).
- (c) Les membres de la coentreprise contractuelle seront les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour tenir compte de tous les membres de la coentreprise):  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- (d) Les numéros d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise contractuelle sont les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour les NE additionnels):  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- (e) La date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise est: \_\_\_\_\_
- (f) Chaque membre de la coentreprise a désigné un membre, \_\_\_\_\_ (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au soumission ainsi que le contrat subséquent, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de tâches.
- (g) La coentreprise est en vigueur à compter de la date de dépôt de la soumission.

Cette attestation de coentreprise doit être signée par CHAQUE membre de la coentreprise.

L'attestation de coentreprise sera en vigueur tout au long de la période du contrat, y compris toute période optionnelle, si elle est exécutée.



L'ARC se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui fournir des documents attestant l'existence de la coentreprise contractuelle.

Signature du représentant autorisé de chaque membre de la coentreprise

(Le soumissionnaire devra ajouter des lignes de signature, au besoin) :

_____	_____	_____	_____
Signature du représentant dûment autorisé	Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	Dénomination sociale Nom de l'entreprise	Date
_____	_____	_____	_____
Signature du représentant dûment autorisé	Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	Dénomination sociale Nom de l'entreprise	Date

## 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

### 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.



## 5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) » (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

## 5.2.3 Information rapport du vendeur

Les renseignements suivants doivent être fournis pour permettre le respect de l'ARC à conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

Aux fins de la présente clause:

« Dénomination Sociale » - Nom de la compagnie, société ou autre entité légalement constituée en personne morale sous lequel cette personne exerce ses droits et exécute ses obligations.

« Nom d'Emprunt » - *Nom qui est légalement protégé et utilise dans le cours de ses affaires ou une compagnie.*

Le soumissionnaire est invité à fournir les informations suivantes:

Dénomination Sociale:

---

Nom d'emprunt:

---

Adresse:

---

---

Adresse de paiement ou  
selon le formulaire T1204  
(si elle diffère)

Adresse du paiement, si elle est identique à l'adresse ci dessus

---

Ville:

---

Province:

---

Code postal:

---

Téléphone:

---

Télécopieur:

---



Genre d'entreprise (Un seul choix)

- Corporation       Société de personnes       Propriétaire unique       Société à but non-lucratif       Cie américaine ou internationale

Toutes compagnies enregistrées devront fournir leur numéro de Taxes des produits et services (TPS) ou Numéro d'Entreprise (NE). D'autres détails sur la façon d'obtenir un NE se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html> Si c'est pour un service rendu par un(e) individu(e), s'il-vous-plaît, insérez le **numéro d'assurance sociale (NAS)**.

Taxes des produits et services (TPS): \_\_\_\_\_

Numéro d'Entreprise (NE): \_\_\_\_\_

numéro d'assurance sociale (NAS) : \_\_\_\_\_

Lorsque l'information requise comprend un NAS, celle-ci doit être expédiée dans une enveloppe portant l'inscription « protégée ».

N/A  
Raison: \_\_\_\_\_

Nota: Si vous choisissez "N/A", vous devez donner une raison.

Date: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

(Titre du représentant dûment autorisé de l'entreprise)



## Appendices

### Appendice 1 - Critères obligatoires

#### Procédures d'évaluation

L'évaluation des soumissions s'effectuera en fonction du processus décrit à la Partie 4 – Évaluation et sélection, et de tous les critères d'évaluation obligatoires énumérés ci-dessous. **Dans sa proposition, le soumissionnaire doit fournir des documents à l'appui afin de démontrer qu'il satisfait à chaque exigence technique obligatoire.** Pour faciliter le processus d'évaluation, l'Agence demande aux soumissionnaires de remplir le tableau ci-dessous pour indiquer où les renseignements se trouvent dans leur proposition.

Les soumissions qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des exigences obligatoires seront déclarées non recevables et rejetées.

En cas d'écart entre les exigences indiquées à l'Appendice 1 – Critères obligatoires, rempli par le soumissionnaire, et l'Appendice 1 – Critères obligatoires, affiché sur [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca), ce dernier prévaudra.

#### EXIGENCES OBLIGATOIRES

Le tableau ci-dessous contient toutes les exigences obligatoires pour le logiciel d'automatisation des tests d'acceptation.

En ce qui concerne les exigences obligatoires décrites dans le présent document, les fonctions demandées doivent être actuellement disponibles sur le marché en fonction du produit soumissionné. Les versions alpha ou bêta du produit ne seront pas acceptées, ce qui rendra la soumission irrecevable. Celle-ci sera alors rejetée. Le logiciel doit être disponible sur le marché au moment de la clôture de la soumission.

Dans leur soumission, les soumissionnaires doivent fournir les documents justifiant leur réponse. Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans la colonne « Référence » du tableau ci-dessous. Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire doit décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence » du tableau ci-dessous, soit dans sa soumission. **Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions.**

\*\*\* Veuillez noter que l'Agence du revenu du Canada évaluera seulement les documents accompagnant la soumission du soumissionnaire. Le Canada n'évaluera pas les renseignements comme les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou encore les manuels ou les brochures techniques qui ne sont pas transmis avec la soumission. \*\*\*

**Le soumissionnaire doit joindre à la proposition une copie imprimée et dument remplie de cette feuille de travail.**



## EXIGENCES OBLIGATOIRES

### 1.0 Définitions

Terme	Définition
Automatisation des essais d'acceptation	Fait référence à un outil d'essais de faible complexité conçu pour automatiser la mise à l'essai fonctionnelle au moyen de fonctions d'enregistrement et de lecture de la couche présentation. Aucune connaissance en programmation n'est requise.
Cadre d'automatisation	Le cadre d'automatisation des essais est le logiciel Jenkins intégré au centre de données du logiciel JIRA. Le cadre d'automatisation des essais permet l'exécution des essais déclenchés par les événements et programmés.

### 2.0 Exigences obligatoires

#### 2.1 Exemple de réponse à une exigence obligatoire

Afin de réaliser une soumission technique, il faut répondre à l'ensemble des exigences obligatoires en présentant des preuves à l'appui. Consultez les exemples en tant que titre indicatif sur la façon de répondre à une exigence obligatoire. Veuillez prendre note qu'il incombe au fournisseur de fournir une justification claire et suffisante afin de respecter l'exigence établie.

N° de l'exigence	Description de l'exigence	Conforme		Référence
		Oui	Non	
				<p>Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ».</p> <p>Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.</p> <p>À moins d'indication contraire de l'Agence du revenu du Canada dans la colonne « Référence » pour une exigence obligatoire</p>



				précise, aucune justification n'est requise.
<b>Exemple 1</b>	<p>Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit être combiné à des services de soutien et de maintenance, et le soutien doit être fourni du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, heure de l'Est (5 jours par semaine et 8 heures par jour), par l'intermédiaire d'Internet, d'un soutien Web (c.-à-d. un accès illimité à une base de connaissances de soutien technique), de courriels et d'appels téléphoniques.</p> <p>Après une demande de soutien par courriel ou par téléphone, le soutien doit pouvoir être offert en anglais, en français ou dans les deux langues (français/anglais).</p>	<b>Oui</b>		<p>Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation est pris en charge 24 h sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par année, par l'intermédiaire d'Internet, d'un soutien Web, de courriels et d'appels téléphoniques.</p> <p>Voici notre adresse électronique pour le soutien en direct : <a href="mailto:abc@example.com">abc@example.com</a>.</p> <p>Voici notre numéro de soutien téléphonique en direct : x-xxx-xxx-xxxx.</p> <p>Veuillez consulter l'échantillon des articles sur la base de connaissances présenté dans l'appendice ou dans les documents à l'appui fournis avec la soumission.</p> <p>À la réception d'une demande de soutien transmise par courriel ou par téléphone, un soutien doit être offert dans les langues suivantes : _____</p>
<b>Exemple 2</b>	<p>Les composantes du logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit opérer et être accessible et prendre en charge les systèmes d'exploitation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Windows 7 SP1; et</li><li>• Windows 10</li></ul>	<b>Oui</b>		<p>Les composantes du logiciel d'automatisation des essais d'acceptation proposées opèrent et sont accessibles sur un ordinateur de bureau et prend en charge les systèmes d'exploitations de bureau Windows 7 SP1 et Windows 10. Voir la documentation à l'appui pour la preuve concernant l'appui des systèmes d'exploitations.</p>



## 2.2 Exigences obligatoires de base

La présente sous-section expose en détail les exigences courantes applicables au logiciel d'automatisation des essais d'acceptation.

N° de l'exigence	Description de l'exigence	Conforme		Référence
		Oui	Non	
				<p><b>Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ».</b></p> <p><b>Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.</b></p> <p><b>Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.</b></p> <p><b>À moins d'indication contraire de l'Agence du revenu du Canada dans la colonne « Référence » pour une exigence obligatoire précise, aucune justification n'est requise.</b></p>
O 1	<p>Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit être combiné à des services de soutien et de maintenance, et le soutien doit être fourni du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, heure de l'Est (5 jours par semaine et 8 heures par jour), par l'intermédiaire d'Internet, d'un soutien Web (c.-à-d. un accès illimité à une base de connaissances de soutien technique), de courriels et d'appels téléphoniques.</p> <p>Après une demande de soutien par courriel ou par téléphone, le soutien doit pouvoir être offert en anglais, en français ou dans les deux langues (français/anglais).</p>			
O 2	<p>Une fois qu'une demande de soutien technique a été présentée, elle doit envoyer un accusé de réception par courriel dans un délai de quatre (4) heures.</p>			



N° de l'exigence	Description de l'exigence	Conforme		Référence
		Oui	Non	
				<p><b>Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ».</b> <b>Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.</b></p> <p><b>Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.</b></p> <p><b>À moins d'indication contraire de l'Agence du revenu du Canada dans la colonne « Référence » pour une exigence obligatoire précise, aucune justification n'est requise.</b></p>
O 3	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit inclure des interfaces utilisateur en anglais et en français « prêtes à l'usage » sans qu'une personnalisation supplémentaire soit nécessaire.			
O 4	Sur demande, l'entrepreneur doit présenter un modèle d'accessibilité volontaire aux produits pour le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation.			Aucune justification n'est requise.
O 5	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit avoir un standard d'interface de programmation d'applications (API) RESTful* afin d'intégrer avec d'autres produits de mise à l'essai ou bien de gestion de mise à l'essai.  *Transfert d'état représentationnel (REST) ou RESTful Services Web			



### 2.3 Exigences obligatoires en matière d'infrastructure

La présente sous-section expose en détail les exigences de l'infrastructure du logiciel d'automatisation des essais d'acceptation.

N° de l'exigence	Description de l'exigence	Conforme		Référence
		Oui	Non	
				<p>Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ».</p> <p>Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.</p> <p>À moins d'indication contraire de l'Agence du revenu du Canada dans la colonne « Référence » pour une exigence obligatoire précise, aucune justification n'est requise.</p>
O 6	<p>Les composantes du logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit opérer et être accessible et prendre en charge les systèmes d'exploitation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Windows 7 SP 1; et</li> <li>• Windows 10</li> </ul>			
O 7	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit être déployable en utilisant les technologies d'intégration et de déploiement de Microsoft Software Installer (MSI).			Aucune justification n'est requise.
O 8	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit fonctionner indépendamment sur un ordinateur de bureau d'utilisateur ayant accès à Windows.			
O 9	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit fonctionner dans un contexte de sécurité d'un utilisateur authentifié au moyen de Microsoft Active Directory.			Aucune justification n'est requise.



## 2.4 Répertoire des exigences obligatoires en matière du logiciel d'automatisation des essais d'acceptation

La présente sous-section expose en détail les exigences applicables uniquement à la composante du logiciel d'automatisation des essais d'acceptation.

N° de l'exigence	Description de l'exigence	Conforme		Référence
		Oui	Non	
				<p><b>Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ».</b>  <b>Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.</b></p> <p><b>Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.</b></p> <p><b>À moins d'indication contraire de l'Agence du revenu du Canada dans la colonne « Référence » pour une exigence obligatoire précise, aucune justification n'est requise.</b></p>
O 10	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit avoir une fonction d'enregistrement et de lecture des essais pour la couche présentation d'application pour générer un essai pouvant être relu.			
O 11	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit être doté d'une fonction de lecture des essais visuelle.			
O 11	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit avoir une fonction permettant de modifier les étapes d'un essai enregistré à l'aide de la fonction d'enregistrement et de lecture.			
O 12	La lecture des essais enregistrés au moyen du logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit permettre de trouver des contrôles nommés qui ont changé d'emplacement depuis l'enregistrement initial.			
O 13	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit permettre de réaliser des essais fonctionnels des applications de types de couche présentation suivants :			Aucune justification n'est requise.



N° de l'exigence	Description de l'exigence	Conforme		Référence
		Oui	Non	
				<p><b>Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ».</b> <b>Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.</b></p> <p><b>Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.</b></p> <p><b>À moins d'indication contraire de l'Agence du revenu du Canada dans la colonne « Référence » pour une exigence obligatoire précise, aucune justification n'est requise.</b></p>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Applications incluant JAVA installées et exécutées sur un ordinateur de bureau de Microsoft Windows</li><li>• Applications accessibles par l'intermédiaire de Microsoft Internet Explorer 11 et plus tard</li><li>• Applications de l'ordinateur central accessibles au moyen d'un émulateur de terminal d'applications logicielles</li></ul>			
O 14	<p>Les essais enregistrés à l'aide du logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doivent avoir une fonction permettant d'insérer les données des paramètres à partir d'un ensemble de données. L'un des ensembles de données suivants doit être pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Valeurs séparées par des virgules; ou</li><li>• Fichiers Excel</li></ul>			
O 15	<p>Les résultats d'essais générés par le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doivent comprendre les extraits des résultats escomptés, ce qui comprend une saisie d'écran, un résultat de réussite ou d'échec et la durée.</p>			



N° de l'exigence	Description de l'exigence	Conforme		Référence
		Oui	Non	
				<p><b>Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ».</b> <b>Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.</b></p> <p><b>Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.</b></p> <p><b>À moins d'indication contraire de l'Agence du revenu du Canada dans la colonne « Référence » pour une exigence obligatoire précise, aucune justification n'est requise.</b></p>
O 16	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit comprendre des rapports de mise à l'essai configurés et personnalisés préalablement.			
O 17	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit être en mesure d'exécuter un essai enregistré à partir du centre de données du logiciel JIRA au moyen du cadre d'automatisation de l'Agence (logiciel Jenkins intégré au centre de données du logiciel JIRA) pour l'exécution d'essais déclenchés par des événements et d'essais programmés.			
O 18	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit stocker les scénarios d'essai et les résultats des essais dans le centre de données du logiciel JIRA.			
O 19	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit stocker les essais enregistrés dans un ou plusieurs fichiers.			
O 20	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit avoir une fonction permettant d'établir un paramètre de temps afin de maîtriser le rythme des étapes des essais pendant l'exécution de ceux-ci ou une fonction qui permet de détecter automatiquement lorsqu'une étape d'un essai est			



N° de l'exigence	Description de l'exigence	Conforme		Référence
		Oui	Non	
				<p>Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ». Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire <u>doit</u> décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.</p> <p>À moins d'indication contraire de l'Agence du revenu du Canada dans la colonne « Référence » pour une exigence obligatoire précise, aucune justification n'est requise.</p>
	terminée, avant de passer à la prochaine étape de cet essai.			

## 2.5 Exigences techniques obligatoires de sécurité

La présente sous-section expose en détail les exigences sécuritaire au logiciel d'automatisation des essais d'acceptation.

N° de l'exigence	Description de l'exigence	Conforme		Référence
		Oui	Non	
				<p>Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ». Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire doit décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.</p> <p>À moins d'indication contraire de l'Agence du revenu du Canada dans la colonne « Référence » pour une exigence obligatoire précise, aucune justification n'est requise.</p>
O 21	Au moment de transmettre des données par l'intermédiaire de l'interface de programmation d'applications (API) RESTful, le logiciel			



N° de l'exigence	Description de l'exigence	Conforme		Référence
		Oui	Non	
				<p><b>Les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement exact de la justification dans cette colonne « Référence ».</b></p> <p><b>Remarque : La justification peut comprendre des exemples soumis avec la soumission.</b></p> <p><b>Dans le cas où il n'y a pas de documents de justification, le soumissionnaire doit décrire la façon dont l'exigence est respectée, soit dans la colonne « Référence », soit dans sa soumission.</b></p> <p><b>À moins d'indication contraire de l'Agence du revenu du Canada dans la colonne « Référence » pour une exigence obligatoire précise, aucune justification n'est requise.</b></p>
	d'automatisation des essais d'acceptation doit utiliser le chiffrement d'une session de transmission au moyen du protocole de sécurité de la couche transport 1.2.			
O 22	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation ne doit pas nécessiter l'utilisation des logiciels lecteurs Adobe Flash et de leurs composantes (inclus ou intégrés).			Aucune justification n'est requise.
O 24	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation ne doit pas nécessiter l'utilisation des logiciels lecteurs Shockwave et de leurs composantes (inclus ou intégrés).			Aucune justification n'est requise.
O 25	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation ne doit pas déclencher une connexion extérieur et de ne doit pas nécessiter une connexion arrière-plan à l'Internet pour toute raison.			



## **Appendice 2 - Proposition financière**

Le soumissionnaire doit soumettre sa soumission financière conformément aux tableaux d'évaluation financière ci-dessous.

Les prix précisés, lorsqu'ils sont proposés par le soumissionnaire, comprennent toutes les exigences définies à l'Appendice 1 – Critères obligatoires, ainsi que dans l'énoncé des besoins à l'Annexe A.

Les soumissionnaires doivent fournir des prix unitaires fermes en dollars canadiens, droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, taxes applicables exclues, rendus droits acquittés (DDP), pour la fourniture des marchandises mentionnées à l'Annexe A « Énoncé des besoins ».

Les soumissionnaires doivent soumissionner pour des licences d'utilisation perpétuelles et parallèles de logiciel d'automatisation des tests d'acceptation.

Les prix pour tous les articles en vertu du présent contrat pendant les années d'option, si elles sont exercées, seront conformes à l'Article 6.16 intitulé « Stabilité des prix pour les années d'option 4 à 10 » du contrat type.

Plusieurs soumissions peuvent être présentées conformément à l'article 3.3 Soumissions multiples du présent document.



## TABLEAUX D'ÉVALUATION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire doit indiquer le nom du produit proposé ci-dessous :

Logiciel d'automatisation des tests d'acceptation	
Nom du produit proposé	N° de version

### EXIGENCE FERME :

1<sup>re</sup> année ferme du contrat :

Tableau 1A – Achat initial des licences de logiciel d'automatisation des tests d'acceptation

A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Prix total C x E
1	Achat des licences logicielles d'automatisation des tests d'acceptation décrites à l'Annexe A : Énoncé des besoins, avec un (1) an de garantie et des services de maintenance et de soutien commençant à la date d'acceptation.	10	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
Total partiel du Tableau 1A :					_____ \$

2<sup>e</sup> année ferme du contrat :

Tableau 1B – Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial

A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Prix total C x E
2	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial du Tableau 1A pour la 2 <sup>e</sup> année ferme du contrat.	10	Par licence et par année	_____ \$	_____ \$
Total partiel du Tableau 1B :					_____ \$



**EXIGENCES FACULTATIVES :**

Tableau 2A – Option d’acheter des licences de logiciel d’automatisation des tests d’acceptation supplémentaires (pour le produit décrit au Tableau 1A)					
A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité (à des fins d'évaluation)	Unité de mesure	Prix unitaire plafond (taxes applicables exclues)	Prix total C x E
3	Option d’acheter des licences logicielles d’automatisation des tests d’acceptation supplémentaires <u>pendant la 1<sup>re</sup> année ferme</u> du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien commençant à la date d’acceptation.	5	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
4	Option d’acheter des licences logicielles d’automatisation des tests d’acceptation supplémentaires <u>pendant la 2<sup>e</sup> année ferme</u> du contrat avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien commençant à la date d’acceptation.	50	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
5	Option d’acheter des licences logicielles d’automatisation des tests d’acceptation supplémentaires <u>pendant la 1<sup>re</sup> année optionnelle</u> (3 <sup>e</sup> année du contrat si l’option est exercée) avec une garantie d’un (1) an et des services de maintenance et de soutien commençant à la date d’acceptation.	40	Par utilisateur	_____ \$	_____ \$
Total partiel du Tableau 2A :					_____ \$



Tableau 2B – Option pour acheter des services de maintenance et de soutien

A	B	C	D	E	F
N° de l'article	Description	Quantité (à des fins d'évaluation)	Unité de mesure	Prix unitaire plafond (taxes applicables exclues)	Prix total C x E
6	Pour la 2 <sup>e</sup> année ferme du contrat, renouvellement des services de maintenance et de soutien pour les cinq (5) licences logicielles d'automatisation des tests d'acceptation supplémentaires achetées au cours de la 1 <sup>re</sup> année ferme du contrat.	5	Par licence et par année	_____ \$	_____ \$
7	Pour la 1 <sup>re</sup> année optionnelle (3 <sup>e</sup> année du contrat si l'option est exercée), renouvellement des services de maintenance et de soutien pour toutes les licences logicielles d'automatisation des tests d'acceptation supplémentaires achetées au cours de la 1 <sup>re</sup> année ferme et de la 2 <sup>e</sup> année ferme du contrat.  <i>* La quantité totale d'évaluation de 65 est calculée comme suit : (achat initial de 10 la 1<sup>re</sup> année + 5 supplémentaires la 1<sup>re</sup> année + 50 supplémentaires la 2<sup>e</sup> année = total de 65 licences sous maintenance et soutien pendant la 1<sup>re</sup> année optionnelle du contrat.</i>	65*	Par licence et par année	_____ \$	_____ \$
Total partiel du Tableau 2B :					_____ \$

**Remarque :** Afin de prévoir une date de fin commune, où les licences supplémentaires sont achetées (y compris les services de maintenance et de soutien des licences supplémentaires pour la première année), au cours de toute année du contrat, le Canada paiera un montant calculé au prorata en fonction des prix indiqués pour cette année-là, divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois restants avant la date commune de fin de la maintenance et du soutien.

**PRIX TOTAL ÉVALUÉ DE LA SOUMISSION (total des tableaux 1A, 1B, 2A et 2B) :** \_\_\_\_\_



## Partie 6 Modèle de contrat

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à et font partie de tout contrat découlant de la demande de soumissions.

### 6.1 Révision du nom du ministère

Les références au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans toute condition ou clause du présent document doivent être interprétées comme des références au commissaire du revenu ou à l'Agence du revenu du Canada, selon le cas, à l'exception des clauses suivante :

- a) Clauses et conditions uniformisées; et
- b) Exigences relatives à la sécurité.

### 6.2 Restructuration de l'Agence

Dans les cas où le ministère ou l'organisme de l'autorité contractante est en cours d'être réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le commissaire peut, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner une autre autorité contractante pour tout le contrat ou pour une partie de ce dernier.

### 6.3 Besoin

Afin de fournir des licences logicielles perpétuelles et parallèles et des services de maintenance et de soutien conformément à l'Annexe A « Énoncé des besoins » tels que cela est énuméré à l'Annexe B « Liste des produits livrables et des prix » ci-jointe et faisant partie du présent contrat, et la proposition de l'entrepreneur datée du : *(à remplir au moment de l'attribution du contrat)*.

Pour l'achat initial, 10 licences logicielles parallèles et perpétuelles d'automatisation des tests d'acceptation seront achetées.

#### 6.3.1 Période du contrat

**Période du contrat** : La « **période du contrat** » est la période en entier au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé de fournir les produits et les services qui comprennent ce qui suit :

- (i) la « **période initiale du contrat** », qui commence à la date à laquelle le contrat est attribué et se termine

**deux ans** après son attribution;

- (ii) la période au cours de laquelle le contrat est prolongé si le Canada choisit d'exercer toute option établie dans le contrat.



### 6.3.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à huit (8) période(s) supplémentaire(s) d'un (1) année chacune, sous les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte le fait que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

### 6.3.3 Option de prolongation des services de maintenance et du soutien

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période des services de maintenance et de soutien pour au plus huit (8) périodes supplémentaires d'un (1) an, selon les mêmes conditions.

L'entrepreneur accepte que, au cours de la période prolongée des services de maintenance et de soutien, il soit payé conformément aux dispositions applicables telles qu'elles sont décrites dans la base de paiement.

### 6.3.4 Option d'achat de quantités supplémentaires de biens et de services de maintenance et de soutien

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les quantités supplémentaires de biens et de services de maintenance et de soutien décrits à l'Annexe B du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur. Seule l'autorité contractante peut exercer les options susmentionnées, qui seront manifestées, à des fins strictement administratives, par l'intermédiaire d'une modification du contrat.

## 6.4 Remplacement du produit

Dans le cas où l'entrepreneur développerait un produit pour remplacer l'un des produits ou l'ensemble des produits énumérés à l'Annexe B, l'Agence du revenu du Canada aura droit au produit nouvellement développé, sur demande, aux mêmes modalités que celles qui sont énoncées dans le présent contrat. Un soutien complet et la documentation pour tout nouveau logiciel développé pour remplacer l'un des logiciels ou l'ensemble des logiciels mentionnés à l'Annexe B fourni sans frais supplémentaires par l'entrepreneur.

## 6.5 Clauses et conditions uniformisées CCAU A000C (2012-07-16)

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#)

**Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :**

Référence du CCAU	Titre de la clause	Date
C2000C	Taxes - entrepreneur établi à l'étranger	2007-11-30
G1005C	Assurances	2008-05-12



## 6.6 Conditions générales

### 6.6.1 2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 01 intitulé «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

L'article 02 intitulé «Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.

L'article 23 intitulé «Confidentialité»,

- Le paragraphe 5 est par la présente modifié en vue de supprimer Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et d'insérez Agence du revenu du Canada (Agence).
- Le paragraphe 6 est par la présente modifié afin de supprimer le passage « le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments » et de le remplacer par « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate », lesquelles sont publiées par la Direction de la sécurité et des affaires internes (DSAI) de l'Agence. Le reste de l'article 22 demeure inchangé

L'article 43 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité– contrat », est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit :

La Directive sur l'intégrité des fournisseurs (DIF) incorporée par renvoi dans la demande de soumissions est incorporée au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la DIF laquelle se trouve sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>.

L'article 45 intitulé «Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité.

### 6.6.2 Conditions générales supplémentaires

#### 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires - Logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 1 intitulé «Interprétation» insérer la définition suivante :

Aux fins du présent contrat, le « détenteur » est Sa Majesté du chef du Canada, agissant par l'entremise du commissaire de l'Agence du revenu du Canada, et représentée par lui.

L'article 2 intitulé «Octroi d'une licence » supprimé paragraphe 2 et remplacé par:

Si le client est restructuré ou absorbé, en tout ou en partie, par un autre ministère ou organisme ou s'il est complètement dissous, le Canada peut, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère ou organisme comme client pour la totalité ou une partie du logiciel.

L'article 8 intitulé « Logiciel sous licence – transfert » supprimé en entier et remplacé par :

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada, en tout ou en partie, en vertu des mêmes conditions du contrat, à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme du gouvernement du Canada, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. 16, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité,



cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

L'article 11 intitulé « Durée de la licence » supprimé paragraphe 2 et remplacé par :

L'entrepreneur peut résilier la licence du logiciel sous licence en en avisant par écrit l'autorité contractante seulement si le Canada viole ses obligations relatives au logiciel conformément aux droits de licence accordés en vertu du contrat ou ne paie pas la licence conformément au contrat et seulement si cette violation se poursuit pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit de l'entrepreneur dans lequel celui-ci précise la nature de la violation et que l'autorité contractante a confirmé la nature de la violation. Si la licence du Canada est résiliée, une fois que le Canada a corrigé la violation, l'entrepreneur doit remettre en vigueur la licence du Canada relativement au logiciel sous licence en vertu des mêmes modalités prévues au contrat pour la licence, sans frais supplémentaires.

L'article 15 intitulé « Garantie », insérez le passage suivant :

En dépit de la section 15.0 – Garantie, la garantie de l'entrepreneur pour la solution comprendra la prestation de tous les services de maintenance et de soutien des logiciels énoncés dans les conditions générales supplémentaires 4004 – Services de soutien pour les logiciels sous licence, à l'exception du fait que l'expression « période de garantie », telle qu'elle est définie aux présentes, est par la présente modifiée en supprimant la référence à une période de quatre-vingt-dix (90) jours et en remplaçant quatre-vingt-dix (90) jours par une (1). La période de garantie de douze (12) mois doit commencer à la date d'acceptation définitive de logicielle.

L'article 18 intitulé « Risque de perte » insérer le texte suivant après le sous-article 2 :

3. L'entrepreneur garantit ce qui suit :

à moins d'une autorisation écrite de la part du responsable projet, ou que cela ne soit nécessaire pour exécuter des tâches valides en vertu du présent contrat, tous les programmes élaborés par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou fournis au Canada par l'entrepreneur pour utilisation par le client :

- i. ne se dupliqueront, ne se transmettront ni ne s'activeront sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
- ii. ne modifieront, n'endommageront ni ne supprimeront aucune donnée ou aucun programme informatique sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
- iii. ne contiendront pas de clé, de blocage de nœud, de temporisation ou d'autre fonction, qu'ils soient mis en place par des moyens électroniques, mécaniques ou autres, qui limiteraient ou pourraient limiter l'utilisation de tout programme ou toute donnée élaboré en vertu du présent contrat ou l'accès à ces derniers, selon l'enregistrement dans une configuration matérielle particulière, la fréquence ou la durée d'utilisation, ou d'autres critères limitatifs.

Si, dans la mesure où un programme possède l'un des attributs susmentionnés, et malgré toute disposition contraire du présent contrat, l'entrepreneur aura manqué à ses obligations en vertu du présent contrat et aucune période de correction ne s'appliquera. En plus des autres recours dont il dispose, l'État se réserve le droit d'imposer à l'entrepreneur des sanctions civiles et/ou criminelles prévues au contrat. L'entrepreneur convient



qu'afin de protéger l'État contre des dommages qui peuvent être causés sciemment ou non par l'introduction d'un code illicite dans le réseau informatique du client, aucun logiciel ne sera installé, exécuté ou copié sur l'équipement du client sans l'approbation explicite de l'autorité projet.

**4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.**

## **6.7 Type de licence de logiciel**

Par la présente, l'entrepreneur accorde à Sa Majesté la Reine du chef du Canada une licence d'utilisation perpétuelle, non exclusive et librement transférable pour le logiciel indiqué à l'Annexe B – Liste des produits livrables et des prix, et pour le nombre de licences parallèles indiqué à l'Annexe B du contrat. Le terme « utilisation » aura la signification définie dans les Conditions générales supplémentaires 4003 (16/08/2010), logiciel sous licence. Le terme « Licence d'utilisation parallèle » doit avoir la signification suivante :

Une licence d'utilisation parallèle est une licence logicielle basée sur le nombre d'utilisateurs simultanés, y compris les séances sans surveillance, accédant au programme. Par exemple, dans le cas d'une licence d'utilisation parallèle pour cinq utilisateurs, dès lors que cinq utilisateurs se sont connectés au programme logiciel, un sixième utilisateur sera interdit.

## **6.8 Modalités de la licence – adhésion par déballage**

Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat ou intégrées dans ce contrat par renvoi font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence du Canada, et n'ont aucune incidence sur les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le Canada ni aucun client ou utilisateur ne devra conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.

Le Canada n'est pas lié par les conditions reproduites dans une licence d'adhésion par déballage, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel et ne les accepte pas, sans égard à tout avis contraire.

## **6.9 Maintenance**

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique de l'ARC dans un délai de deux (2) jours ouvrables de la disponibilité de toutes les améliorations, de toutes les mises à niveau du produit et de tous les lancements de maintenance du logiciel pendant cette période de service. Toutes les améliorations généralement disponibles doivent être mises à disposition de l'Agence du revenu du Canada, sans frais, pour téléchargement, dans un délai d'un (1) jour ouvrable après une demande de l'Agence.

## **6.10 Documentation et guides techniques**

Après l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remettre au total une (1) copie de tous les manuels techniques, d'installation et d'exploitation du logiciel. Ces manuels doivent être fournis en format électronique dans un format Microsoft Word, de document portable (PDF) ou langage de balisage hypertexte (HTML). La documentation doit être accessible sur le site Web de l'entrepreneur ou du fabricant d'équipement d'origine, et doit indiquer l'adresse URL.

L'entrepreneur donnera au Canada le droit de reproduire pour son propre usage et pour l'intégrer à des documents à produire pour son propre usage tous les documents disponibles sur le produit de commerce, en vertu du présent contrat. L'entrepreneur devra garantir et accepter d'accorder les mêmes droits pour toutes les



révisions éventuelles desdits documents fournis au Canada. Tout document ou matériel traduit par le Canada comprendra les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux.

L'entrepreneur devra fournir un ensemble complet de documents en français, s'ils sont disponibles. Si les documents ne sont pas disponibles en français, l'ARC aura le droit de traduire les documents fournis dans la seconde des deux langues officielles du Canada. Ce droit devra comprendre le droit de faire, ou d'avoir fait, des copies aux fins uniquement d'utilisation à l'interne par l'ARC. L'entrepreneur reconnaît que l'ARC est propriétaire des versions traduites de tous les documents traduits, et qu'elle n'est tenue par aucune obligation de fournir des documents traduits à l'entrepreneur. Tous les documents traduits par le Canada comprendront les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques qui surviennent en raison d'une traduction effectuée par l'ARC.

## 6.11 Responsables

### 6.11.1 Autorité contractante A1024C (2007-05-25)

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Tatjana Marinkovic

Téléphone: 613-995-4781

Télécopieur: 613-957-6655

Adresse de courriel: Tatjana.Marinkovic@cra-arc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.11.2 Chargé de projet A1022C (2007-05-25)

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de Téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel: \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.11.3 Représentant de l'entrepreneur

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de Téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de Télécopieur : \_\_\_\_\_



Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Représentant de l'entrepreneur pour le contrat.

### 6.12 Développement durable

Dans la poursuite de l'engagement de l'ARC envers le développement durable et l'approvisionnement écologique, ainsi que la Politique d'achats écologique du gouvernement fédéral canadien, l'entrepreneur accepte de s'engager à respecter les normes environnementales exhaustives reconnues à l'échelle nationale suivantes :

- la réduction ou l'élimination de matières dangereuses pour l'environnement (s'il y a lieu);
- la conception aux fins de réutilisation et de recyclage;
- l'efficacité énergétique;
- la gestion de la fin du cycle de vie aux fins de réutilisation et de recyclage;
- la gestion environnementale dans le processus de fabrication (s'il y a lieu);
- l'emballage.

### 6.13 Livraison

En ce qui concerne la commande initiale de licences de logiciels, l'entrepreneur doit effectuer la livraison complète au responsable technique dans les dix (10) jours ouvrables à partir de la date d'attribution du contrat.

En ce qui concerne les commandes visant à obtenir d'autres licences de logiciels passées selon les besoins par l'intermédiaire de la diffusion d'une modification de contrat, l'entrepreneur doit effectuer la livraison complète dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une commande.

L'entrepreneur doit assurer la maintenance et le soutien du logiciel annuel pendant la période de soutien du logiciel, et ce, dès sa livraison.

### 6.14 Inspection et acceptation

Tous les produits livrables conformément au présent contrat seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation du responsable projet au point de destination.

### 6.15 Base de paiement C0207C (2013-04-25)

En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera rémunéré aux prix unitaires fermes, comme indiqué à l'Annexe B : Liste des produits livrables et des prix, pour un coût de (**à déterminer au moment de l'attribution du contrat**) \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 6.16 Stabilité des prix pour les années d'option 4 à 10

Les prix annuels subséquents pour l'ensemble des produits et des services indiqués à l'annexe B, Liste des produits livrables et des prix, au-delà de la **période initiale du contrat**, ne devraient pas dépasser le moindre des montants suivants :

- a. le taux officiel en vigueur de l'entrepreneur au moment du renouvellement; ou
- b. tout autre taux négocié.



## 6.17 Modalités de paiement

### 6.17.1 Paiement unique (applicable aux licences logicielles perpétuelles du présent contrat)

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque la livraison de la/des licence(s) perpétuelle(s) aura/auront été effectuée(s), conformément aux dispositions de paiement du présent contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada.

### 6.17.2 Paiement anticipé (applicable aux services de maintenance et de soutien de logiciel du présent contrat)

En ce qui concerne les services de maintenance et de soutien énumérés à l'Annexe B, le Canada paiera l'entrepreneur à l'avance pour les travaux effectués, et ce, chaque année, en respectant les délais suivants :

- a. Trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture et de la documentation à l'appui, conformément aux modalités du présent contrat;
- b. Trente (30) jours suivant la date de début des périodes de maintenance et de soutien spécifiées dans le présent contrat ou toute période de maintenance et de soutien subséquente, conformément à l'exercice des options du contrat,

selon la plus tardive des deux dates.

## 6.18 Mode de paiement

À la discrétion du Canada, l'entrepreneur sera payé par dépôt direct ou par chèque. Toutes les communications concernant le mode de paiement précis, y compris les changements qui y seront apportés, seront effectuées par écrit au moyen d'un courriel, puisque le Canada ne souhaite pas modifier officiellement ce contrat si le mode de paiement est changé.

À sa seule discrétion, le Canada peut changer le mode de paiement en tout temps pendant la durée du contrat, y compris toute prolongation de ce dernier, à l'autre mode de paiement énoncés ci dessus.

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que son organisation a le droit de recevoir un paiement du gouvernement du Canada.

### 6.18.1 Paiement par dépôt direct

L'entrepreneur devra accepter le dépôt direct pour effectuer le paiement des produits et/ou services décrits aux présentes. Les paiements par dépôt direct seront assujettis à l'article 17 – « Période de paiement » et à l'article 18 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat.

En vue de soumettre ou de modifier une demande d'adhésion au paiement direct, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique, qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc231/rc231-14f.pdf>

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que les renseignements et le numéro de compte qui sont soumis au Canada à l'aide du formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique sont à jour. Si les renseignements de l'entrepreneur qui figurent dans le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique ne sont pas exacts ou à jour, les clauses indiquées à l'article 17 – « Période de paiement » et à l'article 18 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat ne s'appliqueront pas avant que l'entrepreneur ait réglé la question.



### 6.18.2 Paiement par chèque

L'entrepreneur devra accepter les chèques du gouvernement du Canada pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes.

### 6.19 Résiliation et remboursement a la couronne

Nonobstant l'article 32 de 2030 (2016-04-04) « Résiliation pour raisons de commodité », Conditions générales – besoins plus complexes de services (ou insérer une référence appropriée), dans le cas de résiliation de services pour lesquels un paiement anticipé serait versé, les frais jusqu'à la date de résiliation seront calculées au prorata sur une base d'une année de douze (12) mois et de mois de trente (30) jours et l'Entrepreneur devra immédiatement rembourser au Canada la partie non-remboursée du paiement anticipé.

### 6.20 Limitation de la responsabilité et violation du droit de propriété intellectuelle

#### 6.20.1 Limitation de la responsabilité

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat établissant au préalable des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
2. Responsabilité de la première partie :
  - a. L'entrepreneur est entièrement responsable, envers le Canada, de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
    - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
    - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
  - b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
  - c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.



- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
- e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
  - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement aux obligations de garantie;
  - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre le coût total estimatif du contrat (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou un million de dollars,selon le montant le plus élevé.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou un million de dollars.

- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

### 3. Réclamations de tiers :

- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de



l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.

- c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

## **6.20.2 Violation du droit de propriété intellectuelle**

1. Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal, pourvu que le Canada :

- a. informe par écrit, sans tarder, l'entrepreneur de la réclamation;
- b. autorise l'entrepreneur à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler et collabore avec lui à cette contestation et à ces négociations;
- c. obtienne l'approbation préalable de l'entrepreneur à l'égard de toute entente découlant des négociations menées avec le tiers aux fins de règlement.

2. L'entrepreneur prend part à la contestation de toute réclamation, action ou poursuite relevant du paragraphe 1 et aucune de ces dernières ne sera réglée sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et du Canada.

3. S'il apparaît, selon toute vraisemblance, qu'une réclamation sera introduite ou si elle l'est effectivement, le Canada convient d'autoriser l'entrepreneur à lui permettre de continuer, aux frais de l'entrepreneur, d'utiliser le matériel ou le logiciel ou de le modifier ou de le remplacer par un matériel ou un logiciel dont les spécifications publiées sont équivalentes ou supérieures au matériel ou au logiciel qui est remplacé. Si l'entrepreneur décide qu'aucune de ces options n'est raisonnablement possible, le Canada pourra choisir de protéger, aux frais de l'entrepreneur, de façon indépendante le droit de continuer de se servir du matériel ou du logiciel, ou encore le Canada pourra obliger l'entrepreneur à accepter le retour du matériel ou du logiciel et à lui rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées dans le cadre du contrat de matériel et de logiciel de même que toutes les sommes acquittées pour les services et les frais de licence et de développement.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux situations où le Canada a donné instruction à l'entrepreneur d'acheter une certaine pièce d'équipement ou un logiciel d'un fournisseur donné au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur fera en sorte que soit énoncé ce qui suit dans son contrat de sous-traitance du matériel ou du logiciel : « Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal ». Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'incorporer ce qui



précède dans son contrat de sous-traitance, il informera alors le Canada de la situation et ne conclura pas le contrat de sous-traitance sans avoir reçu du Canada un avis écrit selon lequel le degré de protection contre la violation du droit de propriété intellectuelle est acceptable.

5. Sans porter atteinte au droit du Canada de résilier le contrat pour inexécution avant l'achèvement des travaux, ce qui précède constitue l'obligation intégrale de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon.

6. N'est imposée à l'entrepreneur aucune obligation à l'égard d'une réclamation fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a. la modification non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel ou l'utilisation non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel dans un cadre d'exploitation autre que le cadre qui a été publié;
- b. la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation du matériel ou du logiciel avec tout logiciel, donnée ou appareil non fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou dont la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation n'a pas été autorisé ou approuvé à l'avance et sans quoi la contrefaçon n'aurait pas eu lieu

## 6.21 Attestations

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### 6.21.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

### 6.22 Coentreprises (NOTE aux soumissionnaires: cette clause sera éliminée à l'attribution du contrat si elle ne s'applique pas)

Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.

Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents et de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).



Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution du contrat. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution d'un contrat sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante sera réputé être un manquement aux obligations en vertu du contrat.

La coentreprise déclare et garantit avoir désigné (**le nom approprié à être effectué au moment de l'attribution du contrat**), « le membre principal », et lui avoir accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.

S'il s'agit d'une coentreprise contractuelle, les paiements qui lui sont dus doivent tous être versés au membre principal de la coentreprise par l'Agence du revenu du Canada. Tout paiement versé au membre principal de la coentreprise sera réputé l'avoir été à la coentreprise et constituera une libération à l'égard de l'ensemble des membres de la coentreprise.

En signifiant un avis au membre principal de la coentreprise, l'Agence du revenu du Canada sera réputée avoir signifié cet avis à tous les membres de la coentreprise.

### 6.23 Lois applicables A9070C (2014-06-26)

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 6.24 Ordre de priorité des documents A9140C (2007-05-25)

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. les articles de la convention;
2. Annexe A : Énoncé des besoins;
3. Annexe B : Liste des produits livrables et des prix;
4. Conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), logiciel sous licence;
5. Conditions générales supplémentaires 4004 (2013-04-25) et services de maintenance et de soutien du logiciel sous licence;
6. les conditions générales 2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens; et
7. Proposition de l'entrepreneur datée du (**à déterminer au moment de l'attribution du contrat**).

### 6.25 Règlement extrajudiciaire des différends

NÉGOTIATION SUIVIT D'UNE MÉDIATION OBLIGATOIRE, PUIS D'UN ARBITRAGE OU D'UN LITIGE, Y COMPRIS LA POSSIBILITÉ D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de différend entre les parties découlant du présent contrat ou lié à ce contrat ou de toute infraction au contrat, les parties conviennent de se rencontrer, de négocier de bonne foi et de tenter de résoudre le différend à l'amiable sans avoir recours aux tribunaux.

Si les parties ne réussissent pas à résoudre le différend au moyen de négociations dans les dix (10) jours ouvrables, elles conviennent de faire appel à un seul médiateur sélectionné conjointement par les parties afin de faciliter le règlement du différend. Tous les coûts seront assumés à parts égales par les parties en litige.

Si un différend ne peut pas être réglé au cours d'une période de quinze (15) jours civils suivant la nomination du médiateur, ou si les parties ne peuvent pas choisir de médiateur dans les quinze (15) jours civils suivant la date de l'envoi par une partie à une autre de l'avis d'intention de procéder à la médiation, ou toute autre période plus longue convenue par les parties, les parties auront le droit de faire appel à tout autre recours légal, y compris, sans toutefois s'y limiter, un arbitre ou un juge.

Toutes les défenses reposant sur l'expiration d'un délai doivent être suspendues jusqu'à ce que la médiation prenne fin.



### 6.25.1 Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)

Les parties comprennent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera, à la demande des parties concernées et suite à leur consentement, à participer à ces réunions pour résoudre tout différend de ce genre et sous réserve de leur consentement à supporter le coût d'un tel processus, à fournir aux parties un processus de règlement extrajudiciaire pour résoudre leur différend. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

### 6.25.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par **(le nom sera indiqué lors de l'attribution du contrat)**, concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

### 6.26 Annexes

Les annexes suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

ANNEXE A : Énoncé des besoins

ANNEXE B : Liste des produits livrables et des prix



## ANNEXE A : ÉNONCÉ DES BESOINS

### 1.1 Définitions

Terme	Définition
Automatisation des essais d'acceptation	Fait référence à un outil d'essais de faible complexité conçu pour automatiser la mise à l'essai fonctionnelle au moyen de fonctions d'enregistrement et de lecture de la couche présentation. Aucune connaissance en programmation n'est requise.
Cadre d'automatisation	Le cadre d'automatisation des essais est le logiciel Jenkins intégré au centre de données du logiciel JIRA. Le cadre d'automatisation des essais permet l'exécution des essais déclenchés par les événements et programmés.

### 2.0 Exigences obligatoires en matière du logiciel d'automatisation des essais d'acceptation

#### 2.1 Exigences obligatoires de base

N° de l'exigence	Description de l'exigence
1.	<p>Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit être combiné à des services de soutien et de maintenance, et le soutien doit être fourni du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, heure de l'Est (5 jours par semaine et 8 heures par jour), par l'intermédiaire d'Internet, d'un soutien Web (c.-à-d. un accès illimité à une base de connaissances de soutien technique), de courriels et d'appels téléphoniques.</p> <p>Après une demande de soutien par courriel ou par téléphone, le soutien doit pouvoir être offert en anglais, en français ou dans les deux langues (français/anglais).</p>
2.	Une fois qu'une demande de soutien technique a été présentée, elle doit envoyer un accusé de réception par courriel dans un délai de quatre (4) heures.
3.	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit inclure des interfaces utilisateur en anglais et en français « prêtes à l'usage » sans qu'une personnalisation supplémentaire soit nécessaire.
4.	Sur demande, l'entrepreneur doit présenter un modèle d'accessibilité volontaire aux produits pour le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation.
5.	<p>Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit avoir un standard d'interface de programmation d'applications (API) RESTful* afin d'intégrer avec d'autres produits de mise à l'essai ou bien de gestion de mise à l'essai.</p> <p>*Transfert d'état représentationnel (REST) ou RESTful Services Web</p>



## 2.2 Exigences obligatoires en matière d'infrastructure

N° de l'exigence	Description de l'exigence
6.	Les composantes du logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit opérer et être accessible et prendre en charge les systèmes d'exploitation suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Windows 7 SP 1; et</li><li>• Windows 10</li></ul>
7.	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit être déployable en utilisant les technologies d'intégration et de déploiement de Microsoft Software Installer (MSI).
8.	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit fonctionner indépendamment sur un ordinateur de bureau d'utilisateur ayant accès à Windows.
9.	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit fonctionner dans un contexte de sécurité d'un utilisateur authentifié au moyen de Microsoft Active Directory.

## 2.3 Répertoire des exigences obligatoires en matière du logiciel d'automatisation des essais d'acceptation

N° de l'exigence	Description de l'exigence
10.	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit avoir une fonction d'enregistrement et de lecture des essais pour la couche présentation d'application pour générer un essai pouvant être relu.
11.	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit être doté d'une fonction de lecture des essais visuelle.
12.	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit avoir une fonction permettant de modifier les étapes d'un essai enregistré à l'aide de la fonction d'enregistrement et de lecture.
13.	La lecture des essais enregistrés au moyen du logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit permettre de trouver des contrôles nommés qui ont changé d'emplacement depuis l'enregistrement initial.
14.	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit permettre de réaliser des essais fonctionnels des applications de types de couche présentation suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Applications incluant JAVA installées et exécutées sur un ordinateur de bureau de Microsoft Windows</li><li>• Applications accessibles par l'intermédiaire de Microsoft Internet Explorer 11 et plus tard</li></ul>



<b>N° de l'exigence</b>	<b>Description de l'exigence</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Applications de l'ordinateur central accessibles au moyen d'un émulateur de terminal d'applications logicielles</li></ul>
15.	<p>Les essais enregistrés à l'aide du logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doivent avoir une fonction permettant d'insérer les données des paramètres à partir d'un ensemble de données. L'un des ensembles de données suivants doit être pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Valeurs séparées par des virgules; ou</li><li>• Fichiers Excel</li></ul>
16.	<p>Les résultats d'essais générés par le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doivent comprendre les extraits des résultats escomptés, ce qui comprend une saisie d'écran, un résultat de réussite ou d'échec et la durée.</p>
17.	<p>Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit comprendre des rapports de mise à l'essai configurés et personnalisés préalablement.</p>
18.	<p>Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit être en mesure d'exécuter un essai enregistré à partir du centre de données du logiciel JIRA au moyen du cadre d'automatisation de l'Agence (logiciel Jenkins intégré au centre de données du logiciel JIRA) pour l'exécution d'essais déclenchés par des événements et d'essais programmés.</p>
19.	<p>Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit stocker les scénarios d'essai et les résultats des essais dans le centre de données du logiciel JIRA.</p>
20.	<p>Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit stocker les essais enregistrés dans un ou plusieurs fichiers.</p>
21.	<p>Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit avoir une fonction permettant d'établir un paramètre de temps afin de maîtriser le rythme des étapes des essais pendant l'exécution de ceux-ci ou une fonction qui permet de détecter automatiquement lorsqu'une étape d'un essai est terminée, avant de passer à la prochaine étape de cet essai.</p>



## 2.4 Exigences techniques obligatoires de sécurité

N° de l'exigence	Description de l'exigence
22.	Au moment de transmettre des données par l'intermédiaire de l'interface de programmation d'applications (API) RESTful, le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation doit utiliser le chiffrement d'une session de transmission au moyen du protocole de sécurité de la couche transport 1.2.
23.	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation ne doit pas nécessiter l'utilisation des logiciels lecteurs Adobe Flash et de leurs composantes (inclus ou intégrés).
24.	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation ne doit pas nécessiter l'utilisation des logiciels lecteurs Shockwave et de leurs composantes (inclus ou intégrés).
25.	Le logiciel d'automatisation des essais d'acceptation ne doit pas déclencher une connexion extérieur et de ne doit pas nécessiter une connexion arrière-plan à l'Internet pour toute raison.



## ANNEXE B : LISTE DES PRODUITS LIVRABLES ET DES PRIX

### EXIGENCE FERME :

1<sup>re</sup> année ferme du contrat :

Tableau 1A – Achat initial des licences de logiciel d'automatisation des tests d'acceptation					
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Prix total (CAD)
1	Achat des licences logicielles d'automatisation des tests d'acceptation décrites à l'Annexe A : Énoncé des besoins, avec un (1) an de garantie et des services de maintenance et de soutien commençant à la date d'acceptation.	10	Par utilisateur	À déterminer*	À déterminer*
Total partiel :					À déterminer*
TVH (13 %)					À déterminer*
Total :					À déterminer*

2<sup>e</sup> année ferme du contrat :

Tableau 1B – Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial					
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire ferme (taxes applicables exclues)	Prix total (CAD)
2	Renouvellement des services de maintenance et de soutien pour l'achat initial du Tableau 1A pour la 2 <sup>e</sup> année ferme du contrat.	10	Par licence et par année	À déterminer*	À déterminer*
Total partiel :					À déterminer*
TVH (13 %)					À déterminer*
Total :					À déterminer*

\*Prix à déterminer au moment de l'attribution du contrat.



**EXIGENCES FACULTATIVES :**

**Base de paiement – Exigences facultatives**

Si les options indiquées ci-dessous sont exercées, l'entrepreneur sera rémunéré au plus petit des deux montants suivants :

- a) Les prix plafonds des tableaux 2A et 2B ci-dessous;
- b) Les prix unitaires fermes négociés entre l'Agence du revenu du Canada et l'entrepreneur avant l'exercice de l'option.

Tableau 2A – Option d'acheter des licences de logiciel d'automatisation des tests d'acceptation supplémentaires (pour le produit décrit au Tableau 1A)				
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire plafond (taxes applicables exclues)
3	Option d'acheter des licences logicielles d'automatisation des tests d'acceptation supplémentaires <u>pendant la 1<sup>re</sup> année ferme</u> du contrat avec une garantie d'un (1) an et des services de maintenance et de soutien commençant à la date d'acceptation.	À déterminer	Par utilisateur	À déterminer**
4	Option d'acheter des licences logicielles d'automatisation des tests d'acceptation supplémentaires <u>pendant la 2<sup>e</sup> année ferme</u> du contrat avec une garantie d'un (1) an et des services de maintenance et de soutien commençant à la date d'acceptation.	À déterminer	Par utilisateur	À déterminer**
5	Option d'acheter des licences logicielles d'automatisation des tests d'acceptation supplémentaires <u>pendant la 1<sup>re</sup> année optionnelle</u> (3 <sup>e</sup> année du contrat si l'option est exercée) avec une garantie d'un (1) an et des services de maintenance et de soutien commençant à la date d'acceptation.	À déterminer	Par utilisateur	À déterminer**



Tableau 2B – Option pour acheter des services de maintenance et de soutien				
N° de l'article	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire plafond (taxes applicables exclues)
6	<u>Pour la 2<sup>e</sup> année ferme</u> du contrat, renouvellement des services de maintenance et de soutien pour les licences logicielles d'automatisation des tests d'acceptation supplémentaires achetées au cours de la 1 <sup>re</sup> année ferme du contrat.	À déterminer	Par licence et par année	À déterminer**
7	<u>Pour la 1<sup>re</sup> année optionnelle</u> (3 <sup>e</sup> année du contrat si l'option est exercée), renouvellement des services de maintenance et de soutien pour toutes les licences logicielles d'automatisation des tests d'acceptation supplémentaires achetées au cours de la 1 <sup>re</sup> année ferme et de la 2 <sup>e</sup> année ferme du contrat.	À déterminer	Par licence et par année	À déterminer**

**\*\*Prix unitaire à déterminer au moment de l'attribution du contrat.**

**Remarque :** Afin de prévoir une date de fin commune, où les licences supplémentaires sont achetées (y compris les services de maintenance et de soutien des licences supplémentaires pour la première année), au cours de toute année du contrat, le Canada paiera un montant calculé au prorata en fonction des prix indiqués pour cette année-là, divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois restants avant la date commune de fin de la maintenance et du soutien.